

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00639

Numéro SIREN : 453 747 222

Nom ou dénomination : SCI LES LARICIOS

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2021 sous le numéro de dépôt 19331

SCI LES LARICIOS
Société civile au capital de 798.000 euros
Siège social : Vaugien 78470 Saint Rémy les Chevreuse
453 747 222 R.C.S. Versailles
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt et un décembre,
A onze heures,

Les associés de la société SCI Les Laricios, société civile au capital de 798.000 euros, divisé en 1.596 parts de 500 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du cabinet Jeantet, 11 rue Galilée, 75016 Paris, et en visioconférence, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 4 décembre 2020 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

- **Monsieur Mathieu de la Rochefoucauld**, titulaire de 95 parts sociales en pleine propriété
- **Madame Marguerite de Montessus**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Jacquelin de la Rochefoucauld**, titulaire de 165 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Urbain de la Rochefoucauld**, titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété
- **Madame Clémentine de la Rochefoucauld**, titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Philippe de la Rochefoucauld**, titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Bruno de la Rochefoucauld**, titulaire de 17 parts sociales en pleine propriété

Sont représentés :

- **Monsieur Alexandre de la Rochefoucauld**, titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété représenté par Clémentine de la Rochefoucauld
- **Monsieur Jean de la Rochefoucauld**, titulaire de 95 parts sociales en pleine propriété représenté par Mathieu de la Rochefoucauld
- **Madame Claire de Geffrier**, titulaire de 95 parts sociales en pleine propriété représentée par Mathieu de la Rochefoucauld
- **Madame Valérie de Drouas**, titulaire de 95 parts sociales en pleine propriété représentée par Mathieu de la Rochefoucauld
- **Madame Laurence Mauriac**, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété représentée par Jacquelin de la Rochefoucauld
- **Monsieur Robin Mauriac**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété représenté par Jacquelin de la Rochefoucauld



- **Monsieur Thomas Mauriac**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété représenté par Urbain de la Rochefoucauld
- **Monsieur Paul Mauriac**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété représenté par Urbain de la Rochefoucauld
- **Monsieur Marin Mauriac**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété représenté par Jacquelin de la Rochefoucauld
- **Madame Sophie Ritter de Zahony**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété représenté par Marguerite de Montessus
- **Monsieur François Ritter de Zahony**, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété représenté par Marguerite de Montessus
- **Madame Béatrice Ritter de Zahony**, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété représenté par Marguerite de Montessus

Sont également présents :

- **Maître Jacques-Henry de Bourmont**, avocat associé au sein du cabinet Jeantet
- **Maître Marine Cayzac**, avocat au sein du cabinet Jeantet

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacquelin de la Rochefoucauld, associé co-gérant présent.

Le secrétaire de séance désigné est Maître Jacques-Henry de Bourmont.

Le secrétaire rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-après), autorisation donnée à la gérance de racheter 1.191 parts sociales en vue de leur annulation,
- Réduction consécutive du capital social de 798.000 euros à 202.500 euros par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article « 7 : *Capital social - Parts sociales* » des statuts de la Société,
- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative de l'article « 7 : *Capital social - Parts sociales* » des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts de la Société modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-après) autorisation donnée à la gérance de racheter 1.191 parts sociales en vue de leur annulation

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

autorise, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (tel que ce terme est défini ci-après), la gérance à effectuer le rachat par la Société de 1.191 parts sociales émises par la Société de 500 euros de valeur nominale chacune, et détenues par associés dans les proportions suivantes :



- Bruno de la Rochefoucauld 17 parts n° 9 à 26,
- Mathieu de la Rochefoucauld 95 parts n°26 à 60 et n°397 à 456,
- Claire de Geffrier 95 parts n°61 à 84, 313, 317 à 326 et 457 à 516,
- Jean de la Rochefoucauld 95 parts n°327 à 361 et 517 à 576,
- Valérie de Drouas 95 parts n°362 à 396 et 577 à 636,
- Laurence Mauriac 1 part n°315,
- Thomas Mauriac 99 parts n°161 à 236 et n°957 à 979,
- Robin Mauriac 99 parts n°980 à 1078,
- Paul Mauriac 99 parts n°1079 à 1177,
- Marin Mauriac 99 parts n°1178 à 1276,
- Marguerite de Montessus 99 parts n°85 à 103 et 637 à 716,
- Sophie Ritter de Zahony 99 parts n°142 à 160 et 877 à 956,
- François Ritter de Zahony 100 parts n°123 à 141, 314 et de 797 à 876,
- Béatrice Ritter de Zahony 99 parts n°101 à 122 et 717 à 796,

moyennant un prix de 1.441 euros par part sociale, soit un montant total de 1.716.231 euros (le « Retrait »).

L'Assemblée Générale **décide** que le rachat des parts sociales ne sera réalisé que sous réserve de l'obtention par la Société d'un prêt devant intervenir au plus tôt en 2021 et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2021, d'un montant permettant d'assurer le financement de l'intégralité du Retrait (déduction faite du montant des apports en compte-courant réalisés par les associés en vue du financement du Retrait) (la « **Condition Suspensive** »).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

*Réduction consécutive du capital social de 798.000 euros à 202.500 euros
par diminution du nombre de parts sociales*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, en conséquence et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive,

autorise la réduction du capital social d'un montant de 595.500 portant le capital social de la Société de 798.000 euros à 202.500 euros par annulation des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

*Modification corrélative de l'article « 7 : Capital social - Parts sociales »
des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, en conséquence et sous réserve de l'adoption des deux résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive,

décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (202.500,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQ (405) parts sociales de CINQ CENTS (500) Euros chacune attribuées aux associés, à savoir :

- A Monsieur Jacquelin de la ROCHEFOUCAULD 165 parts n°1 à 8, n°237 à 312, 316 et de 1277 à 1356
- A Monsieur Urbain de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1357 à 1416
- A Monsieur Philippe de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1537 à 1596
- A Monsieur Alexandre de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1477 à 1536
- A Madame Clémentine de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1417 à 1476

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 405 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir pris connaissance du projet de Jacquelin de la Rochefoucauld de céder à :

- **Marie-Isabelle de la ROCHEFOUCAULD**, demeurant 1 domaine de Vaugien, 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, 1 part sociale de la Société qu'il détient,
- **la société CINEVAUGIEN**, société à responsabilité limitée au capital de 2.452.000 euros, dont le siège social est à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), 1 Domaine de Vaugien, identifiée sous le n° 522 266 378 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, 1 part sociale de la Société qu'il détient,

ensemble, les « Cessions »,

autorise, sous réserve de la réalisation de la réduction de capital prévue à la deuxième résolution, les Cessions, et **agrée** expressément respectivement Marie-Isabelle de la ROCHEFOUCAULD et la société CINEVAUGIEN en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les Cessions seront notifiées à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification corrélatrice de l'article « 7 : Capital social - Parts sociales » des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, en conséquence et sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes,

décide, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive et des Cessions, de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**



Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (202.500,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQ (405) parts sociales de CINQ CENTS (500) Euros chacune attribuées aux associés, à savoir :

- A Monsieur Jacquelin de la ROCHEFOUCAULD 163 parts n°1 à 6, n°237 à 312, 316 et de 1277 à 1356
- A Madame Marie-Isabelle de la ROCHEFOUCAULD 1 part n°8
- A la société CINEVAUGIEN, 1 part n°7
- A Monsieur Urbain de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1357 à 1416
- A Monsieur Philippe de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1537 à 1596
- A Monsieur Alexandre de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1477 à 1536
- A Madame Clémentine de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1417 à 1476

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 405 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance :

- à l'effet de réaliser le rachat des parts, au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives et de payer le prix sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive,
- pour constater par un procès-verbal dressé après la notification à la Société de l'acte de cession ou l'inscription de la cession sur le registre des transferts tenu par la Société, le caractère définitif au jour de cette notification de la modification ci-dessus apportée aux statuts,
- de modifier en conséquence l'article 7 « Capital social - Parts sociales » des statuts de la Société.

Etant précisé que les co-gérants auront la possibilité de déléguer à toutes personnes de leur choix la constatation des éléments ci-dessus.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

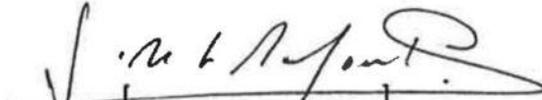
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

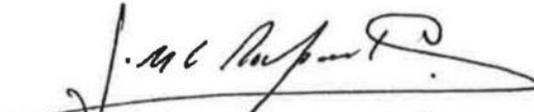
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.




Président de séance


Co-Gérant

SCI LES LARICIOS
Société civile
au capital de 798.000 euros
Siège social : Vaugien 78470 Saint Rémy les Chevreuse
453 747 222 R.C.S. Versailles

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LES DECISIONS DU GERANT
PRISES EN DATE DU 17 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
le dix-sept juin
à dix heures,

Monsieur Jacquelin de la Rochefoucauld, (le « **Gérant** ») gérant de la société Les Laricios, société civile au capital de 798.000 euros, dont le siège social est sis Vaugien, Saint Rémy les Chevreuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 453 747 222 (la « **Société** »),

a pris, au siège social de la Société, les décisions suivantes sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 21 décembre 2020 (l'« **Assemblée** »).

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de la Condition Suspensive, du rachat des Parts Rachetées et de la Réduction de Capital y afférente (tels que ces termes sont définis ci-après)

Connaissance prise des termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée, aux termes duquel la collectivité des associés de la Société a donné tout pouvoir au Gérant à l'effet :

- d'effectuer, sous réserve de l'obtention par la Société d'un prêt devant intervenir au plus tôt en 2021 et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2021, d'un montant permettant d'assurer le financement de l'intégralité du rachat des Parts Rachetées (tel que ce terme est défini ci-après) (la « **Condition Suspensive** »), le rachat par la Société de 1.191 parts sociales émises par la Société de 500 euros de valeur nominale chacune, et détenues par associés dans les proportions suivantes (ensemble, les « **Parts Rachetées** ») :
- Bruno de la Rochefoucauld détenant 17 parts sociales (numérotées de 9 à 26),
- Mathieu de la Rochefoucauld détenant 95 parts sociales (numérotées de 26 à 60 et 397 à 456),
- Claire de Geffrier détenant 95 parts sociales (numérotées de 61 à 84, 313, 317 à 326 et 457 à 516),
- Jean de la Rochefoucauld détenant 95 parts sociales (numérotées de 327 à 361 et 517 à 576),
- Valérie de Drouas détenant 95 parts sociales (numérotées de 362 à 396 et 577 à 636),
- Laurence Mauriac détenant 1 part sociale (numérotée 315),
- Thomas Mauriac détenant 99 parts sociales (numérotées de 161 à 236 et 957 à 979),
- Robin Mauriac détenant 99 parts sociales (numérotées de 980 à 1078),
- Paul Mauriac détenant 99 parts sociales (numérotées de 1079 à 1177),
- Marin Mauriac détenant 99 parts sociales (numérotées de 1178 à 1276),



- Marguerite de Montessus détenant 99 parts sociales (numérotées de 85 à 103 et 637 à 716),
- Sophie Ritter de Zahony détenant 99 parts sociales (numérotées de 142 à 160 et 877 à 956),
- François Ritter de Zahony détenant 100 parts sociales (numérotées de 123 à 141, 314 et de 797 à 876),
- Béatrice Ritter de Zahony détenant 99 parts sociales (numérotées de 101 à 122 et 717 à 796),

moyennant un prix de 1.441 euros par part sociale de la Société, soit un montant total de 1.716.231 euros.

- de procéder, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, à la réduction du capital social d'un montant de 595.500 portant le capital social de la Société de 798.000 euros à 202.500 euros par annulation des Parts Rachetées (la « **Réduction de Capital** »),
- de procéder à la modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société et accomplir toute formalité légale.

Le Gérant, en conséquence de ce qui précède :

- **constate** la réalisation de la Condition Suspensive,
- **constate**, en conséquence, le rachat des Parts Rachetées,
- **constate** que la Réduction de Capital y afférente est définitivement réalisée à compter de la date des présentes.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation des Cessions (tel que ce terme est défini ci-après)

Connaissance prise des termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée, aux termes duquel la collectivité des associés de la Société a :

- autorisé, sous réserve de la Réduction de capital, le projet du Gérant de céder à :
 - **Marie-Isabelle de la ROCHEFOUCAULD**, demeurant 1 domaine de Vaugien, 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, 1 part sociale de la Société qu'il détient,
 - **la société CINEVAUGIEN**, société à responsabilité limitée au capital de 2.452.000 euros, dont le siège social est à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), 1 Domaine de Vaugien, identifiée sous le n° 522 266 378 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, 1 part sociale de la Société qu'il détient,
- ensemble, les « **Cessions** »,
- agréé expressément respectivement Marie-Isabelle de la ROCHEFOUCAULD et la société CINEVAUGIEN en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les Cessions seront notifiées à la Société.

Le Gérant, en conséquence de qui précède :

- **constate** la notification des Cessions à la Société ;
- **constate**, en conséquence, la réalisation des Cessions à compter de la date des présentes.



TROISIEME DECISION
*Modification de l'article 7 « Capital social - Parts sociales »
des statuts de la Société*

Le Gérant, en conséquence des décisions qui précèdent,

décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article 7 « Capital social - Parts sociales » ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (202.500,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQ (405) parts sociales de CINQ CENTS (500) Euros chacune attribuées aux associés, à savoir :

- *A Monsieur Jacquelin de la ROCHEFOUCAULD 163 parts n°1 à 6, n°237 à 312, 316 et de 1277 à 1356*
- *A Madame Marie-Isabelle de la ROCHEFOUCAULD 1 part n°8*
- *A la société CINEVAUGIEN, 1 part n°7*
- *A Monsieur Urbain de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1357 à 1416*
- *A Monsieur Philippe de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1537 à 1596*
- *A Monsieur Alexandre de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1477 à 1536*
- *A Madame Clémentine de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1417 à 1476*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 405 parts. »

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

Le Gérant, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal que le gérant a signé après lecture.


[]
Gérant

SCI LES LARICIOS

Société civile au capital de 202.500 €

Siège social : Vaugien 78470 Saint Rémy les Chevreuse

453 747 222 R.C.S. Versailles

Statuts à jour au 2 juillet 2021

* * *

*Certifié conforme à l'original
du 02/07/2021*

J.-L. Bouffard

JLB

STATUTS

De la S.C.I. LES LARICIOS

L'AN DEUX MILLE QUATRE le vingt-neuf mars

Le trois avril Jean MAURIAC

Maître **Marc TESNIERE** soussigné, Membre de la Société "Marc TESNIERE et Eric CABOT", Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à YVETOT (Seine Maritime), 2, Avenue de Verdun

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1° - Madame **Marguerite** Berthe Marie Odette de **MONTALEMBERT**, Exploitante Agricole, demeurant à CHAMPMATOUIN, Commune de SAULZAIS LE POTIER (Cher) veuve de Monsieur **Urbain** Louis Germain François de **LA ROCHEFOUCAULD**

Née à ANNAPES, le 12 Novembre 1930

2° - Monsieur **Bruno** François Marie Bernard de **LA ROCHEFOUCAULD**, Docteur en Médecine, demeurant à PARIS (16^{ème}) 18, Rue Spontini, époux de Madame **Laura** Jacqueline Marie Pierre de **LUPPE**

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 1^{er} Juillet 1952

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **DURAND**, notaire associé à PARIS le 5 Mai 1975, préalable à leur union célébrée à la Mairie de **BEAUREPAIRE** (Oise) le 10 Mai 1975 ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire

3° - Madame **Chantal** Marie Françoise de **LA ROCHEFOUCAULD**, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 9, Rue Salignac Fénelon, épouse de Monsieur **Pierre** Gilbert Antoine Bonaventure François de Paul **ITTER ZAHONY**

Née à PARIS (16^{ème}) le 14 Janvier 1955

Soumise au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **LE MEUNIER**, notaire à PARIS le 28 Mai 1975 préalable à leur union célébrée à la Mairie d'**ERMENOUVILLE**, le 7 Juin 1975 ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire

4° - Madame **Laurence** Françoise Marie de **LA ROCHEFOUCAULD**, Journaliste demeurant à BIARRITZ (64) 48, Rue des Mouettes, épouse de Monsieur Jean Christophe Guy **MAURIAC**

Née à BOURGES (Cher) le 10 Décembre 1958

Soumise au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean **ITHURRALDE**, notaire à Saint-Martin de-Seignans (Landes) le 4 Juin 1988, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (16^{ème}) le 10 Juin 1988 ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

5° - Monsieur **Jacquelin** Guy Marie François de **LA ROCHEFOUCAULD**, Directeur Commercial, demeurant à VAUGIEN-SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (78) époux de Madame Marie-Isabelle Bénédicte **HUET**

Né à BOURGES (Cher) le 26 Janvier 1963

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **Loïc BUERIOT**, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 11 Juillet 1994 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Les comparants sont présents à l'exception de Madame **MAURIAC** représentée par Mademoiselle **Christine TREMPU**, Clerc de notaire, domiciliée à YVETOT (76190) 2 Avenue de Verdun, aux termes de diverses procurations, savoir:

- En ce qui concerne Madame **Laurence MAURIAC**, en date à BIARRITZ du 3 Mars 2004, ladite procuration annexée

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers et leur rénovation et réhabilitation.

- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Préalablement au choix de la dénomination de la Société, les comparants tiennent à rappeler le souvenir de Monsieur Henri de WENDEL qui, au début du vingtième siècle, en rachetant le château de Vaugien au Marquis de VAULSERRE et en réaménageant le domaine, avait fait venir des laricios de Corse.

La dénomination de la Société est :

S.C.I. LES LARICIOS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (Yvelines) "Vaugien"

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes ou dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I- Apports en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

Madame Marguerite de LA ROCHEFOUCAULD	1000 E
Monsieur Bruno de LA ROCHEFOUCAULD	500 E
Madame Chantal de RITTER	500 E
Madame Laurence MAURIAC	500 E
Monsieur Jacquelin de LA ROCHEFOUCAULD	<u>500 E</u>
Total TROIS MILLES EUROS	3000 E

La somme représentative de ces apports devra être libérée au plus tard le 31 Mars 2004 sur appel de la gérance

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées sur des deniers personnels

II- APPORT IMMOBILIER

Madame Urbain de LA ROCHEFOUCAULD, comparante susnommée, effectue à la Société l'apport de l'immeuble ou des droits immobiliers dont la désignation suit et qui seront ci-après désignés sous le vocable "IMMEUBLE" :

Désignation

Un ensemble immobilier sis à SAINT REMY LES CHEVREUSES, lieudit "Vaugien" comprenant des commun à usage d'habitation

Ledit immeuble cadastré :

Section	N° de Plan	Lieudit	Contenance
C	1048	Domaine de Vaugien	9 a 29 ca
C	1049	d°	55 ca
C	1057	Parc de Vaugien	6 a 25 ca
C	1056	d°	39 a 59 ca
		Total	55 a 68 ca

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division

Les parcelles cadastrées section C n° 1048 pour 9 a 29 ca et n° 1049 pour 55 ca proviennent de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 141 pour 20 a 48 ca en sept nouvelles parcelles :

- Les parcelles 1048 et 1049 faisant l'objet du présent apport,
- La parcelle cadastrée même section n° 1050 pour 28 ca restant la propriété de Madame de la ROCHEFOUCAULD,
- La parcelle cadastrée même section n° 1051 pour 72 ca restant la propriété de Madame de la ROCHEFOUCAULD,
- La parcelle cadastrée même section n° 1052 pour 6 a 60 ca restant la propriété de Madame de la ROCHEFOUCAULD,
- La parcelle cadastrée même section n° 1053 pour 35 ca restant la propriété de Madame de la ROCHEFOUCAULD
- La parcelle cadastrée même section n° 1054 pour 2 ares 69 ca restant la propriété de Madame de la ROCHEFOUCAULD



La parcelle cadastrée section C n° 1057 pour 6 a 25 ca provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 145 pour 4 ha 49 a 90 ca en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section C numéro 1057 faisant l'objet du présent apport,
- La parcelle cadastrée section C numéro 1058 pour 4 ha 43 a 65 restant la propriété de Madame de la ROCHEFOUCAULD

La parcelle cadastrée section C numéro 1056 pour 39 a 59 ca provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 759 pour 5 ha 20 a 97 ca en deux nouvelles parcelles :

- La parcelle cadastrée section C numéro 1056 faisant l'objet du présent apport,
- La parcelle cadastrée section C numéro 1055 pour 4 ha 81 a 38 ca restant la propriété de Madame de la ROCHEFOUCAULD.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par SELARD Yves GROSS et Gildas ALLAIN, Géomètres Experts à LIMOURS en date du 26 Février 2004 sous le numéro 1348 U qui sera déposé avec une copie authentique des présentes au bureau des Hypothèques compétent.

PLAN

L'IMMEUBLE dont il s'agit figure sous teinte jaune en un plan dressé le 23 Février 2004 par SELARD Yves GROSS et Gildas ALLAIN, Géomètres Experts à LIMOURS.

Lequel plan demeurera ci-annexé après mention.

Evaluation

L'IMMEUBLE apporté aux termes des présentes est évalué à CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155.000,00 €), est déclaré par les comparants nets de tout passif.

URBANISME - PREEMPTION

L'IMMEUBLE présentement apporté n'étant pas situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain institué par le Code de l'urbanisme, le présent apport ne donne pas ouverture à ce droit de préemption.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à Madame de LA ROCHEFOUCAULD pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte contenant partage sous condition suspensive entre

- 1°) Madame Hélène Marie Françoise Odette de MITRY, épouse de Monsieur François Henri Marie MISSOFFE,
- 2°) Madame Yolande Marie Madeleine de MITRY, épouse de Monsieur Maurice Amalric Marie LOMBARD de BUFFIERES,
- 3°) Madame Marie-Thérèse Isabelle de MITRY, épouse de Monsieur Jean André François PONCET,
- 4°) Madame Madeleine Marie Odile de MITRY, épouse de Monsieur Boris Abdulmasih FALAH-LUMI,
- 5°) Monsieur Henri Marie Georges de MITRY, époux de Madame Catherine Annie Alberte COLLOT
- 6°) Madame Odile Marie Colette de MITRY, épouse de Monsieur Cyriac Gérard Marie IRUMBERRY de SALABERRY,
- 7°) Madame Nicolle Marie Berthe de MITRY, épouse de Monsieur François Pascal Jérôme Dimitri de STRASCHNOV,
- 8°) Monsieur François Henri Marie de WENDEL, épouse de Madame Christel TAILLANDIER,
- 9°) Madame Florence Marie Thérèse Galliane de WENDEL, épouse de Monsieur Renaud ABORD de CHATILLON,
- 10°) Monsieur Humbert Marie Jacques de WENDEL, époux de Madame Marie-Luc Jeanne Gabrielle DULIERE
- 11°) Madame Odile Henriette Marthe Marie de WENDEL, épouse de Monsieur Geoffroy Marc René Marie Joseph de MONTALEMBERT,
- 12°) Madame Marguerite Berthe Marie Odette de MONTALEMBERT, épouse de Monsieur Urbain Louis Germain de la ROCHEFOUCAULD

Suivant acte reçu par Maître Christian DUPIN, notaire associé à PARIS (8^{ème}) les 28 et 30 Janvier 1985.

Une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le 7 Novembre 1986 Volume 3354 numéro 11.

L'acte constatant la réalisation de la condition suspensive a été reçu par Maître Christian DUPIN notaire à PARIS le 13 Mai 1986.

Lesdits actes suivis d'une attestation rectificative dressée le 7 janvier 1987, le tout publié au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le 11 mars 1987 volume 3500 numéro 5

L'usufruit attribué à Madame Odile de MONTALEMBERT s'est trouvé éteint par suite de son décès survenu à ERMENOUVILLE le 28 Mai 1994.

ORIGINE ANTERIEURE

Du Chef de Monsieur Henri de WENDEL, Madame de MITRY, Madame de MONTALEMBERT et Mademoiselle Isabelle de WENDEL

Les biens faisant l'objet du présent acte appartenaient originairement à Monsieur Henri de WENDEL, Madame de MITRY, Madame de MONTALEMBERT et Mademoiselle Isabelle de WENDEL, en leur qualité de seuls héritiers, conjointement pour le tout soit chacun pour un quart, de Monsieur François Augustin Marie de WENDEL, leur père, en son vivant Maître de Forges, ancien député, ancien sénateur, ancien régent de la Banque de France décédé à son domicile à PARIS, 10 rue de Clichy, le 12 janvier 1949, comme étant les seuls enfants issus de son mariage avec Madame Marie Céline Odette HUMANN.

Ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur François de WENDEL, par Maître Albert CREMERY, prédécesseur immédiat de Notaire soussigné, le 24 janvier 1949.

Donation par Madame de MONTALEMBERT

Suivant acte reçu par Maître Pierre DELHOMMEZ, notaire à ASCQ (Nord) le 8 août 1968, Madame Odile de WENDEL, épouse de Monsieur Geoffroy de MONTALEMBERT a fait donation à sa fille : Madame Marguerite de MONTALEMBERT, épouse de Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD, De la nue-propiété des biens en se réservant l'usufruit, et en faisant donation, à partir de son décès, de cet usufruit, à son mari, le Comte de MONTALEMBERT lequel a accepté
Une expédition de cet acte a été oubliée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET le 8 mai 1970 volume 6034 numéro 22.

SITUATION LOCATIVE - CARACTERISTIQUES DU BAIL - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'immeuble est libre de toute location ou occupation.

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au R.C.S, et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, en majeure partie insalubre et inhabitable, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2-) SERVITUDES

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3-) ASSURANCES

L'apporteur s'oblige à communiquer à la société tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE apporté et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

A cet égard il déclare être assuré auprès de la compagnie GROUPE AZUR par l'intermédiaire du cabinet MARIETTE à CHEVREUSE

La société fera son affaire personnelle, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

- En cas de continuation de toutes assurances, la société en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, la société s'engage à en informer l'assureur de l'apporteur, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

La société acquittera à compter de ce jour tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

2) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

La société fera son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et elle devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

DECLARATIONS

L'apporteur en nature déclare que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le ou les apporteurs de l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le ou les apporteurs déclarent :

1) Que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont ils dépendent est celui de SAINT AMAND MONTROND, 8, Rue Marengo, 18207, Saint Amand Montrond Cedex

2) Que l'IMMEUBLE apporté leur appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs, soit depuis plus de 15 ans. En conséquence, le présent apport est exonéré de toute plus value.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (202.500,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENT CINQ (405) parts sociales de CINQ CENTS (500) Euros chacune attribuées aux associés, à savoir :

- A Monsieur Jacquelin de la ROCHEFOUCAULD 163 parts n°1 à 6, n°237 à 312, 316 et de 1277 à 1356
- A Madame Marie-Isabelle de la ROCHEFOUCAULD 1 part n°8
- A la société CINEVAUGIEN, 1 part n°7
- A Monsieur Urbain de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1357 à 1416
- A Monsieur Philippe de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1537 à 1596
- A Monsieur Alexandre de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1477 à 1536
- A Madame Clémentine de la ROCHEFOUCAULD 60 parts n°1417 à 1476

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 405 parts. »

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

7/ - Droit de se retirer de la société

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne pourra exiger la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société et aura droit au remboursement de la valeur de ses parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.



Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession.

Article 14. - Cession de parts entre vifs.

1. Forme : La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cession entre associés, à des ascendants ou descendants : Elles sont libres.

3. Cession à des tiers. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant dans les 30 jours, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 15. - Transmission de parts par décès.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, en ligne directe exclusivement, sans qu'il soit besoin d'agrément. Les autres héritiers ou légataires devront être agréés.

Si, toutefois, les parts sont dévolues à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'après agrément, dans les conditions de l'article 10-3 ci-dessus.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout nantissement donnera lieu à la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 17 - REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra article 16, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, en tenant compte de ce qui est dit supra article 15.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra article 16.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

En vertu de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2005, les associés acceptent à l'unanimité la nomination en tant que co-gérants du :

- Monsieur Bruno de la ROCHEFOUCAULD
- Et Monsieur Jacquelin de la ROCHEFOUCAULD

En remplacement de *Madame Marguerite de LA ROCHEFOUCAULD, démissionnaire*

- Le mandat qui lui est confié est fixé pour une durée de trois ans, renouvelable.
- Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Gérance

1 - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Une telle démission expose néanmoins son auteur à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

En tout état de cause, la démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

2 - Révocation

Les associés peuvent révoquer un gérant à tout moment, par décision collective extraordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales..

III - Vacance

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'Assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

IV - Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Par exception et conformément à l'article 25 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

V - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

2 - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.



Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 24 ci-après, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- l'option pour assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
 - tous engagements supérieurs à 15.245 Euros)
 - tous prêts quelconques consentis à des tiers,
 - tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
 - tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
 - tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
 - toutes opérations ou leasing ou autres opérations assimilées,
 - toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.
- Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

VII - Rémunération

La rémunération éventuelle du gérant devra être décidée par l'Assemblée Générale. Chacun des gérants a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale, comme la gestion ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés évoqué aux articles 10 et 25 des présents statuts, sauf les cas prévus par la loi.

Ultérieurement, les associés pourront décider de la nomination d'un commissaire aux comptes et/ou de la désignation d'un conseil de surveillance.

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

La mission et les prérogatives du commissaire sont celles définies par les articles L. 225-235 et L. 225-236 du Code de commerce.

Les comptes de l'exercice écoulé sont mis à la disposition du commissaire 45 jours avant l'assemblée annuelle ou avant l'envoi de la lettre de consultation annuelle des associés.

Le commissaire est convoqué par lettre recommandée à la séance au cours de laquelle le ou les gérants arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée annuelle ; en cas de consultation écrite, il reçoit les mêmes documents que les associés.

Les honoraires du commissaire sont fixés selon les modalités réglementaires prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20. - Décisions collectives.

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée AR, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

La convocation est faite, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 21. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 22. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre .
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2004.

ARTICLE 24 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - DOCUMENTS COMPTABLES

- La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.
- Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 25 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

I - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il pourra être procédé aux amortissements et provisions.

II - Résultats

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé par les associés.

III - Affectation et répartition

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part à distribuer aux associés et celle à reporter à nouveau ou à inscrire à un poste de réserves.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 26 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

En outre, si les souscripteurs-apporteurs sont mariés sous un régime de communauté il est fait application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil dans les conditions prévues au Titre IX des présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération; à défaut, celle-ci intervient intégralement à la souscription.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 10 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 27 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Toute décision emportant, selon le cas, acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou du non agrément des héritiers, légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société ou en groupement d'une autre forme exige l'accord unanime des associés.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

La dissolution anticipée peut également être prononcée à toute époque par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

I - Effets de la dissolution

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

II - Nomination et mission du liquidateur

La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution.

Les associés peuvent toutefois préférer nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs autres liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

VI - Clôture de la liquidation - Répartition - Attributions

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, de l'actif net existant, ou boni de liquidation, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, après paiement des dettes et remboursement du capital social.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES

ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS

DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Madame Marguerite de LA ROCHEFOUCAULD

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- **déposer tout permis de construire.**

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 30 Juin 2004 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants désignés ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du code de Commerce.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Droit commun

Sur le régime fiscal de la Société : Régime des Sociétés de Personnes

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur 18 pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.
Les parties approuvent expressément :
Renvois : un
Mots rayés nuls :néant

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire, à la Banque, agence de

